

# *Etapas de la pensée sociologique*

*Raymond Aron*

## *(Première partie)*

Les fondateurs

Charles – Luis de Secondat

Baron de Montesquieu

Je me croirais le plus heureux des mortels si je pouvais faire que les hommes puissent se guerir de leurs préjugés. J'appelle ici préjugés, non pas ce qui fait qu'on ignore de certaines choses, mais ce qui fait qu'on s'ignore soi-même. L'esprit de lois, préface.

Il peut paraître surprenant de commencer une histoire de la pensée sociologique par l'étude de Montesquieu. En France, on le considère généralement comme un précurseur de la sociologie et on attribue à Auguste Comte le mérite de l'avoir fondée — à juste titre si le fondateur est celui qui a créé le terme. Mais si le sociologue se définit par une intention spécifique, connaître scientifiquement le social en tant que tel, Montesquieu est alors, selon moi, tout autant un sociologue qu'Auguste Comte. L'interprétation de la sociologie, implicite dans *L'Esprit des lois*, est, en effet, plus « moderne » à certains égards que celle d'Auguste Comte. Ce qui ne prouve pas que Montesquieu ait raison contre Auguste Comte, mais seulement que Montesquieu n'est pas à mes yeux un précurseur, mais un des doctrinaires de la sociologie.

Considérer Montesquieu comme un sociologue, c'est donner réponse à une question que tous les historiens ont posée : de quelle discipline relève Montesquieu ? A quelle école appartient-il ?

L'incertitude est visible dans l'organisation universitaire française. Montesquieu peut figurer au programme simultanément de l'agrégation des lettres, de l'agrégation de philosophie et même, dans certains cas, de l'agrégation d'histoire.

A un niveau plus élevé, les historiens des idées rangent Montesquieu tour à tour parmi les hommes de lettres, parmi les théoriciens de la politique, parmi les historiens du droit, parmi les idéologues qui, au dix-huitième siècle, ont discuté les fondements des institutions françaises et préparé la crise révolutionnaire, voire parmi les économistes<sup>1</sup>. Il est très vrai que Montesquieu est à la fois un écrivain, presque un romancier, un juriste, un philosophe de la politique.

Il n'est pas douteux pourtant que, dans son œuvre, *L'Esprit des lois* occupe une place centrale. Or, l'intention de *L'Esprit des lois*, me semble-t-il, est de toute évidence l'intention que j'appelle sociologique.

Montesquieu n'en fait d'ailleurs nullement mystère. Il a pour but de rendre l'histoire intelligible. Il veut comprendre le donné

historique. Or le donné historique se présente à lui sous forme d'une diversité presque infinie de mœurs, de coutumes, d'idées, de lois, d'institutions. Le point de départ de la recherche, c'est précisément cette diversité apparemment incohérente. Le terme de la recherche devrait être la substitution à cette diversité incohérente d'un ordre pensé. Montesquieu, exactement comme Max Weber, veut passer du donné incohérent à un ordre intelligible. Or cette démarche est la démarche propre du sociologue.

Mais les deux termes que je viens d'employer, diversité incohérente, ordre intelligible, font évidemment problème. Comment arrivera-t-on à découvrir un ordre intelligible? Quelle sera la nature de cet ordre intelligible substitué à la diversité radicale des coutumes et des mœurs?

Il me semble qu'il y a, dans les ouvrages de Montesquieu, deux réponses qui ne sont pas contradictoires, ou plutôt deux étapes d'une démarche.

La première consiste à affirmer qu'au-delà du chaos des accidents, on découvre des causes profondes, qui rendent compte de l'apparente irrationalité des événements.

Montesquieu écrit ainsi dans les *Considérations sur les causes de la grandeur et de la décadence des Romains* :

« Ce n'est pas la fortune qui domine le monde. On peut le demander aux Romains, qui eurent une suite continue de prospérités, quand ils se gouvernèrent sur un certain plan, et une suite non interrompue de revers, lorsqu'ils se conduisirent sur un autre. Il y a des causes générales, soit morales, soit physiques, qui agissent dans chaque monarchie, l'élèvent, la maintiennent, ou la précipitent. Tous les accidents sont soumis à ces causes, et si le hasard d'une bataille, c'est-à-dire une cause particulière, a ruiné un État, il y avait une cause générale qui faisait que cet État devait périr par une seule bataille. En un mot, l'allure principale entraîne avec elle tous les accidents particuliers. » (Chap. 18; *O. C.*, t. II, p. 173.)

Et ailleurs, dans *L'Esprit des lois* :

« Ce ne fut point Poltava qui perdit Charles XII. S'il n'avait pas été détruit dans ce lieu, il l'aurait été dans un autre. Les accidents de la fortune se réparent aisément. On ne peut pas parer à des événements qui naissent continuellement de la nature des choses. » (Liv. X, chap. 13; *O. C.*, t. II, p. 387.)

L'idée que ces deux citations révèlent est, me semble-t-il, la première idée proprement sociologique de Montesquieu. Je la formulerai ainsi : il faut, derrière la suite apparemment accidentelle des événements, saisir les causes profondes qui en rendent compte.

Une proposition de cette sorte n'implique pas, cependant, que

tout ce qui s'est passé était rendu nécessaire par les causes profondes. La sociologie ne se définit pas, au point de départ, par le postulat selon lequel les accidents sont sans efficacité dans le cours de l'histoire.

C'est une question de fait de savoir si une victoire, ou une défaite militaire, a été causée par la corruption de l'État ou par des erreurs de technique ou de tactique. Il n'y a pas évidence que n'importe quelle victoire militaire soit le signe de la grandeur d'un État, n'importe quelle défaite le signe de sa corruption.

La deuxième réponse que donne Montesquieu est plus intéressante et va plus loin. Elle consiste à dire, non pas que les accidents s'expliquent par des causes profondes, mais que l'on peut organiser la diversité des mœurs, des coutumes et des idées à l'intérieur d'un petit nombre de types. Entre la diversité infinie des coutumes et l'unité absolue d'une société idéale, il y a un terme intermédiaire.

La préface de *L'Esprit des lois* exprime clairement cette idée essentielle :

« J'ai d'abord examiné les hommes, et j'ai cru que, dans cette infinie diversité de lois et de mœurs, ils n'étaient pas uniquement conduits par leurs fantaisies. »

La formule implique que la variété des lois puisse s'expliquer, les lois propres à chaque société étant déterminées par certaines causes qui agissent parfois sans que les hommes en aient conscience.

Puis il continue :

« J'ai posé les principes, et j'ai vu les cas particuliers s'y plier comme d'eux-mêmes; les histoires de toutes les nations n'en être que les suites; et chaque loi particulière liée avec une autre loi, ou dépendre d'une autre plus générale. » (*O. C.*, t. II, p. 229.)

Ainsi, il est possible de rendre raison de la diversité observée des coutumes de deux façons : d'une part, en remontant aux causes responsables des lois particulières que l'on observe dans tel ou tel cas; d'autre part, en dégagant des principes ou des types qui constituent un niveau intermédiaire entre la diversité incohérente et un schéma universellement valable. On rend le *devenir* intelligible lorsque l'on saisit les causes profondes qui ont déterminé l'allure générale des événements. On rend la *diversité* intelligible lorsqu'on l'organise à l'intérieur d'un petit nombre de types ou de concepts.

### *Théorie politique.*

Le problème de l'appareil conceptuel de Montesquieu, de cet appareil qui lui permet de substituer un ordre pensé à une diver-

sité incohérente, revient à peu près à la question, classique chez les interprètes, du plan de *L'Esprit des lois*. Cet ouvrage nous offre-t-il un ordre intelligible ou une collection de remarques plus ou moins subtiles sur tels ou tels aspects de la réalité historique?

*L'Esprit des lois* se divise en plusieurs parties, dont l'apparente hétérogénéité a été souvent constatée. Du point de vue où je suis placé, il y a, me semble-t-il, essentiellement trois grandes parties.

D'abord, les treize premiers livres qui développent la théorie bien connue des trois types de gouvernement, c'est-à-dire ce que nous appellerions une sociologie politique, un effort pour réduire la diversité des formes de gouvernement à quelques types, chacun de ceux-ci étant défini, tout à la fois, par sa nature et son principe. La deuxième partie va du livre XIV au livre XIX. Elle est consacrée aux causes matérielles ou physiques, c'est-à-dire essentiellement à l'influence du climat et du terrain sur les hommes, leurs mœurs et leurs institutions. La troisième partie, qui va du livre XX au livre XXVI, étudie successivement l'influence des causes sociales, commerce, monnaie, nombre des hommes, religion, sur les mœurs, les coutumes et les lois.

Ces trois parties sont donc, apparemment, d'une part une sociologie de la politique; ensuite, une étude sociologique des causes, les unes physiques, les autres morales, qui agissent sur l'organisation des sociétés.

Il reste, en dehors de ces trois parties principales, les derniers livres de *L'Esprit des lois*, qui, consacrés à l'étude des législations romaine et féodale, représentent des illustrations historiques, et le livre XXIX, qu'il est difficile de rattacher à une des grandes divisions; il veut répondre à la question : comment faut-il composer les lois? Ce dernier livre peut être interprété comme une élaboration pragmatique des conséquences qui se déduisent de l'étude scientifique.

Il y a enfin un livre, difficile à classer dans ce plan d'ensemble, le livre XIX, qui traite de l'esprit général d'une nation. Il ne s'attache donc pas à une cause particulière ou à l'aspect politique des institutions, mais à ce qui constitue peut-être le principe d'unification du tout social. De toute manière, ce livre est des plus importants. Il représente la transition ou le lien entre la première partie de *L'Esprit des lois*, la sociologie politique, et les deux autres parties, qui étudient les causes physiques ou morales.

Ce rappel du plan de *L'Esprit des lois* permet de poser les problèmes essentiels de l'interprétation de Montesquieu. Tous les historiens ont été frappés des différences entre la première partie et les deux parties suivantes. Chaque fois que des historiens constatent l'hétérogénéité apparente des morceaux d'un même

livre, ils sont tentés de recourir à une interprétation historique, cherchant à quelle date l'auteur a écrit les diverses parties.

Dans le cas de Montesquieu, cette interprétation historique peut se développer sans trop de difficultés. Les premiers livres de *L'Esprit des lois*, sinon le premier, du moins du livre II au livre VIII, c'est-à-dire les livres qui analysent les trois types de gouvernement, sont, si je puis dire, d'inspiration aristotélicienne.

Montesquieu les a écrits avant son voyage en Angleterre, à une époque où il était sous l'influence dominante de la philosophie politique classique. Or, dans la tradition classique, la *Politique* d'Aristote était le livre essentiel. Que Montesquieu ait écrit les premiers livres avec la *Politique* d'Aristote à côté de lui n'est pas douteux. On peut, presque à chaque page, y trouver des références sous forme d'allusions ou de critiques.

Les livres suivants, en particulier le fameux livre XI, sur la constitution de l'Angleterre et la séparation des pouvoirs, ont été probablement écrits postérieurement, après le séjour en Angleterre, sous l'influence des observations faites lors de ce voyage. Quant aux livres de sociologie consacrés à l'étude des causes physiques ou morales, ils ont été écrits probablement plus tardivement que les premiers livres.

A partir de là, il serait facile mais peu satisfaisant de présenter *L'Esprit des lois* comme la juxtaposition de deux façons de penser, de deux façons d'étudier la réalité.

Montesquieu serait, d'une part, un disciple des philosophes classiques. En tant que tel, il a développé une théorie des types de gouvernement qui, même si elle diffère, sur quelques points, de la théorie classique d'Aristote, est encore dans le climat et dans la tradition de ces philosophes. En même temps, Montesquieu serait un sociologue qui cherche l'influence que le climat, la nature du terrain, le nombre des hommes et la religion peuvent exercer sur les différents aspects de la vie collective.

L'auteur étant double, théoricien de la politique d'un côté, sociologue de l'autre, *L'Esprit des lois* serait une œuvre incohérente, et non pas un livre ordonné par une intention dominante et un système conceptuel, quoique contenant des morceaux de dates et peut-être d'inspirations diverses.

Avant de se résigner à une interprétation qui suppose l'historien plus intelligent que l'auteur et capable de voir immédiatement la contradiction qui aurait échappé au génie, il faut chercher l'ordre interne que Montesquieu, à tort ou à raison, apercevait dans sa propre pensée. Le problème posé est celui de la compatibilité entre la théorie des *types* de gouvernement et la théorie des *causes*.

Montesquieu distingue trois types de gouvernement, la république, la monarchie et le despotisme. Chacun de ces types est défini par référence à deux concepts, que l'auteur de *L'Esprit des lois* appelle la *nature* et le *principe* du gouvernement.

La nature du gouvernement est ce qui le fait être ce qu'il est. Le principe du gouvernement est le sentiment qui doit animer les hommes à l'intérieur d'un type de gouvernement, pour que celui-ci fonctionne harmonieusement. Ainsi, la vertu est le principe de la république, ce qui ne signifie pas qu'en république les hommes soient vertueux, mais qu'ils devraient l'être, et que les républiques ne sont prospères que dans la mesure où les citoyens sont vertueux<sup>2</sup>.

La nature de chaque gouvernement est déterminée par le nombre des détenteurs de la souveraineté. Montesquieu écrit : « Je suppose trois définitions ou plutôt trois faits : l'un que le gouvernement républicain est celui où le peuple en corps ou seulement une partie du peuple a la souveraine puissance; le monarchique celui où un seul gouverne, mais par des lois fixes et établies; au lieu que dans le despotisme, un seul sans loi et sans règle, entraîne tout par sa volonté et par ses caprices. » (*L'Esprit des lois*, liv. II, chap. 1; *O. C.*, t. II, p. 239.) La distinction, peuple en corps ou seulement une partie du peuple, appliquée à la république, a pour but de rappeler les deux espèces de gouvernement républicain : la démocratie et l'aristocratie.

Mais ces définitions montrent aussitôt que la nature d'un gouvernement ne dépend pas seulement du nombre de ceux qui détiennent la puissance souveraine, mais aussi du mode d'exercice de celle-ci. Monarchie et despotisme sont tous deux des régimes qui comportent un seul détenteur de la souveraine puissance, mais dans le cas du régime monarchique ce détenteur unique gouverne selon des lois fixes et établies, alors que dans le despotisme il gouverne sans lois et sans règles. Nous avons ainsi deux critères, ou, en jargon moderne, deux variables pour préciser la nature de chaque gouvernement : d'une part, qui détient la puissance souveraine, d'autre part, selon quelles modalités cette puissance souveraine est-elle exercée?

Il convient d'ajouter le troisième critère, celui du principe du gouvernement. Un type de gouvernement n'est pas défini suffisamment par la caractéristique presque juridique de la détention de la puissance souveraine. Chaque type de gouvernement est de plus caractérisé par le sentiment, faute duquel il ne peut durer et prospérer.

Or, d'après Montesquieu, il y a trois sentiments politiques fondamentaux, chacun d'eux assurant la stabilité d'un type de gouvernement. La république dépend de la vertu, la monarchie de l'honneur et le despotisme de la crainte.

La vertu de la république n'est pas une vertu morale, mais une vertu proprement politique. C'est le respect des lois et le dévouement de l'individu à la collectivité.

L'honneur, comme le dit Montesquieu, est « philosophiquement parlant un honneur faux ». C'est le respect par chacun de ce qu'il doit à son rang<sup>3</sup>.

Quant à la peur, elle n'a pas besoin de définition. Elle est un sentiment élémentaire et pour ainsi dire infrapolitique. Mais c'est un sentiment dont tous les théoriciens de la politique ont traité, parce que beaucoup d'entre eux, depuis Hobbes, ont considéré qu'elle était le sentiment le plus humain, le plus radical, celui à partir duquel l'État lui-même s'explique. Mais Montesquieu n'est pas, à la manière de Hobbes, un pessimiste. A ses yeux, un régime fondé sur la peur est par essence corrompu, et presque au seuil du néant politique. Les sujets qui n'obéissent que par peur ne sont presque plus des hommes.

Cette classification des régimes est originale, par rapport à la tradition classique.

Montesquieu considère tout d'abord démocratie et aristocratie, qui, dans la classification d'Aristote, sont deux types distincts, comme deux modalités d'un même régime appelé républicain et distingue ce régime de la monarchie. D'après Montesquieu, Aristote n'a pas connu la vraie nature de la monarchie. Ce qui s'explique aisément puisque la monarchie, telle que la conçoit Montesquieu, n'a été authentiquement réalisée que dans les monarchies européennes<sup>4</sup>.

Cette originalité s'explique par une raison profonde. La distinction des types de gouvernement, chez Montesquieu, est en même temps, une distinction des organisations et des structures sociales. Aristote avait fait une théorie des régimes, à laquelle il avait donné, en apparence, une valeur générale, mais il présupposait, comme base sociale, la cité grecque. Monarchie, aristocratie, démocratie constituaient les trois modalités d'organisation politique des cités grecques. Il était légitime de distinguer les types de gouvernement d'après le nombre de détenteurs du pouvoir souverain. Mais cette sorte d'analyse impliquait que ces trois régimes fussent, pour employer une expression moderne, la superstructure politique d'une certaine forme de société.

La philosophie politique classique s'était peu interrogée sur les relations entre les types de superstructure politique et les bases sociales. Elle n'avait pas formulé clairement la question de savoir dans quelle mesure on peut établir une classification des régimes politiques, abstraction faite de l'organisation des sociétés. La contribution décisive de Montesquieu va précisément être de reprendre le problème dans sa généralité et de combiner l'analyse



des régimes avec celle des organisations sociales, de telle manière que chacun des gouvernements apparaisse en même temps comme une certaine société.

Le lien entre régime politique et société est établi en premier lieu et de façon explicite par la prise en considération de la dimension de la société. Selon Montesquieu, chacun de ces trois gouvernements répond à une certaine dimension de la société envisagée. Les formules abondent :

« Il est de la nature d'une république qu'elle n'ait qu'un petit territoire; sans cela elle ne peut guère subsister. » (Liv. VIII, chap. 16; *O. C.*, t. II, p. 362.)

« Un État monarchique doit être d'une grandeur médiocre. S'il était petit, il se formerait en république. S'il était fort étendu, les principaux de l'État, grands par eux-mêmes, n'étant point sous les yeux du prince, ayant leur cour hors de sa cour, assurés d'ailleurs contre les exécutions promptes par les lois et par les mœurs, pourraient cesser d'obéir. » (Liv. VIII, chap. 17; *O. C.*, t. II, p. 363.)

« Un grand empire suppose une autorité despotique dans celui qui gouverne. » (Liv. VIII, chap. 19; *O. C.*, t. II, p. 365.)

Si l'on voulait traduire ces formules en propositions d'une logique rigoureuse, probablement ne faudrait-il pas employer un langage de causalité, c'est-à-dire affirmer que, dès lors que le territoire d'un État dépasse une certaine dimension, le despotisme est inévitable, mais dire plutôt qu'il y a une concordance naturelle entre le volume de la société et le type de gouvernement. Ce qui ne va pas, d'ailleurs, sans poser à l'observateur un problème difficile : si, à partir d'une certaine dimension, un État ne peut être que despotique, le sociologue n'est-il pas acculé à admettre la nécessité d'un régime qu'il tient pour humainement et moralement mauvais? A moins qu'il n'évite cette conséquence déplaisante en affirmant que les États ne doivent pas dépasser une certaine dimension.

Quoi qu'il en soit, par l'intermédiaire de cette théorie des dimensions, Montesquieu rattache la classification des régimes à ce que l'on appelle aujourd'hui la morphologie sociale, ou le volume des sociétés, pour reprendre l'expression de Durkheim.

Montesquieu rattache également la classification des régimes à l'analyse des sociétés en se fondant sur la notion de principe de gouvernement, c'est-à-dire de sentiment indispensable au fonctionnement d'un certain régime. La théorie du principe conduit manifestement à une théorie de l'organisation sociale.

Si la vertu dans la république, c'est l'amour des lois, le dévouement à la collectivité, le patriotisme, pour employer une expression moderne, elle débouche en dernière analyse sur un certain

sens de l'égalité. Une république est un régime dans lequel les hommes vivent par et pour la collectivité, dans lequel ils se sentent citoyens, ce qui implique qu'ils soient et se sentent égaux les uns aux autres.

En revanche, le principe de la monarchie est l'honneur. Montesquieu en fait la théorie sur un ton qui, par instants, semble polémique et ironique.

« Dans les monarchies la politique fait faire de grandes choses avec le moins de vertu qu'elle peut. Comme dans les plus belles machines l'art emploie aussi peu de mouvements, de forces et de roues qu'il est possible, l'État subsiste indépendamment de l'amour pour la patrie, du désir de la vraie gloire, du renoncement à soi-même, du sacrifice de ses plus chers intérêts et de toutes ces vertus héroïques que nous trouvons dans les anciens, et dont nous avons seulement entendu parler. » (Liv. III, chap. 5; *O. C.*, p. 255.)

« Le gouvernement monarchique suppose, comme nous l'avons dit, des prééminences, des rangs et même une noblesse d'origine. La nature de l'honneur est de demander des préférences et des distinctions. Il est donc, par la chose même, placé dans ce gouvernement. L'ambition est pernicieuse dans une république. Elle a de bons effets dans la monarchie; elle donne la vie à ce gouvernement, et on y a cet avantage qu'elle n'est pas dangereuse, parce qu'elle y peut être sans cesse réprimée. » (Liv. III, chap. 7; *O. C.*, t. II, p. 257.)

Cette analyse n'est pas entièrement neuve. Depuis que les hommes ont réfléchi sur la politique, ils ont toujours oscillé entre deux thèses extrêmes : ou bien un État n'est prospère que lorsque les hommes veulent directement le bien de la collectivité; ou bien, puisqu'il est impossible que les hommes veuillent directement le bien de la collectivité, un bon régime est celui où les vices des hommes conspirent au bien de tous. La théorie de l'honneur de Montesquieu est une modalité de cette deuxième thèse, sans illusion. Le bien de la collectivité est assuré, sinon par les vices des citoyens, du moins par des qualités mineures, voire par des attitudes qui, moralement, seraient répréhensibles.

Personnellement, je pense que, dans les chapitres de Montesquieu sur l'honneur, il y a deux attitudes ou deux intentions dominantes : il y a une relative dévalorisation de l'honneur par rapport à la vraie vertu politique, celle des anciens et celle des républiques; mais il y a aussi une valorisation de l'honneur en tant que principe de relations sociales et protection de l'État contre le mal suprême, le despotisme.

En effet, si les deux gouvernements, républicain et monarchique, diffèrent en essence, parce que l'un se fonde sur l'égalité

et l'autre sur l'inégalité, parce que l'un se fonde sur la vertu politique des citoyens et l'autre sur un substitut de vertu, qui est l'honneur, ces deux régimes ont cependant un trait commun : ils sont modérés, nul n'y commande de manière arbitraire et en dehors des lois. En revanche, lorsque l'on arrive au troisième gouvernement, à savoir le gouvernement despotique, on sort des gouvernements modérés. Montesquieu combine avec la classification des trois gouvernements une classification dualiste des gouvernements modérés et des gouvernements non modérés. La république et la monarchie sont modérées, le despotisme ne l'est pas.

À quoi il faut ajouter une troisième sorte de classification, que j'appellerai, pour sacrifier à la mode, dialectique. La république est fondée sur une organisation égalitaire des relations entre les membres de la collectivité. La monarchie est fondée essentiellement sur la différenciation et l'inégalité. Quant au despotisme, il marque le retour à l'égalité. Mais, alors que l'égalité républicaine est l'égalité dans la vertu et dans la participation de tous au pouvoir souverain, l'égalité despotique est l'égalité dans la peur, dans l'impuissance et dans la non-participation au pouvoir souverain.

Montesquieu montre dans le despotisme pour ainsi dire le mal politique absolu. Il est vrai que le despotisme est peut-être inévitable lorsque les États deviennent trop grands, mais simultanément le despotisme est le régime où un seul gouverne sans règles et sans lois et où, par conséquent, la peur règne. On est tenté de dire que chacun a peur de tous les autres dès lors que le despotisme s'est établi.

En définitive, dans la pensée politique de Montesquieu, l'opposition décisive est entre le despotisme, où chacun a peur de chacun, et les régimes de liberté, où nul citoyen n'a peur d'aucun autre. Cette sûreté qui donne à chacun la liberté, Montesquieu l'a exprimée directement et clairement, dans les chapitres consacrés à la constitution anglaise, au livre XI. Dans un despotisme, il ne subsiste plus qu'une seule limite au pouvoir absolu de celui qui règne, c'est la religion; encore cette protection est-elle précaire.

Cette synthèse n'est pas sans provoquer discussion et critique.

On peut tout d'abord se demander si le despotisme est un type politique concret, au même sens que la république ou la monarchie. Montesquieu précise que le modèle de la république nous est donné par les républiques antiques et, en particulier, la république romaine, avant les grandes conquêtes. Modèles de la monarchie sont les monarchies européennes, anglaise et française, de son temps. Quant aux modèles du despotisme, ce sont, une fois pour toutes, les empires qu'il appelle asiatiques, par un amal-

game de l'empire perse et de l'empire chinois, de l'empire des Indes et de l'empire japonais. Certes les connaissances que possédait Montesquieu sur l'Asie étaient fragmentaires, malgré tout il disposait d'une documentation qui lui aurait permis de rendre plus nuancée sa conception du despotisme asiatique.

Montesquieu est à l'origine d'une interprétation de l'histoire de l'Asie qui n'a pas encore disparu complètement et qui est caractéristique de la pensée européenne : les régimes asiatiques seraient essentiellement des despotismes, supprimant toute structure politique, toute institution et toute modération. Le despotisme asiatique vu par Montesquieu, c'est le désert de la servitude. Le souverain absolu est seul, tout-puissant, il délègue éventuellement ses pouvoirs à un grand vizir; mais quelles que soient les modalités des rapports entre le despote et son entourage, il n'y a pas de classes sociales en équilibre, pas d'ordres ni de rangs; ni l'équivalent de la vertu antique ni l'équivalent de l'honneur européen; la peur règne sur des millions d'hommes, à travers ces étendues démesurées, où l'État ne peut se maintenir qu'à la condition qu'un seul puisse tout.

Cette théorie du despotisme asiatique n'est-elle donc pas aussi et surtout l'image idéale du mal politique dont l'évocation ne va pas sans une intention polémique à l'égard des monarchies européennes? N'oublions pas la phrase fameuse : « Toutes les monarchies vont se perdre dans le despotisme, comme les fleuves dans la mer. » L'idée du despotisme asiatique, c'est la hantise de l'aboutissement possible des monarchies lorsque celles-ci perdent le respect des rangs, de la noblesse, des corps intermédiaires, faute desquels le pouvoir absolu et arbitraire d'un seul perd toute modération.

La théorie des gouvernements de Montesquieu, dans la mesure où elle établit une correspondance entre les dimensions du territoire et la forme du gouvernement, risque aussi de conduire à une sorte de fatalisme.

Dans *L'Esprit des lois*, il y a une oscillation entre deux extrêmes. Il serait facile de relever nombre de textes, d'après lesquels il y aurait une sorte de hiérarchie : la république étant le régime le meilleur, ensuite viendrait la monarchie, enfin le despotisme. Mais, d'un autre côté, si chaque régime est irrésistiblement appelé par une certaine dimension du corps social, nous sommes en présence, non pas d'une hiérarchie de valeurs, mais d'un déterminisme inexorable.

Il existe enfin une dernière critique ou incertitude qui porte sur l'essentiel et concerne la relation entre les régimes politiques et les types sociaux.

Cette relation peut, en effet, être pensée de diverses manières. Le sociologue ou le philosophe peut considérer qu'un régime poli-

tique est suffisamment défini par un seul critère, par exemple le nombre de ceux qui détiennent la souveraineté, et fonder ainsi une classification des régimes politiques ayant une signification suprahistorique. Telle était la conception que l'on trouvait implicitement dans la philosophie politique classique, dans la mesure où celle-ci faisait une théorie des régimes, abstraction faite de l'organisation de la société, présupposant pour ainsi dire la validité intemporelle des types politiques.

Mais il est aussi possible, comme le fait plus ou moins clairement Montesquieu, de combiner étroitement régime politique et type social. Dans ce cas, on aboutit à ce que Max Weber aurait appelé trois types idéaux : celui de la cité antique, État de petites dimensions, gouverné selon la république, démocratie ou aristocratie; le type idéal de la monarchie européenne, dont l'essence est la différenciation des ordres, monarchie légale et modérée; et enfin le type idéal du despotisme asiatique, État de dimensions extrêmes, pouvoir absolu d'un seul, la religion étant la seule limite à l'arbitraire du souverain; l'égalité est restaurée, mais dans l'impuissance de tous.

Montesquieu choisit plutôt cette deuxième conception du rapport entre régime politique et type social. Mais du même coup, on se demande dans quelle mesure les régimes politiques sont séparables des entités historiques dans lesquelles ils sont réalisés.

Quoi qu'il en soit, il reste que l'idée essentielle, est ce lien établi entre le mode de gouvernement, le type de régime d'une part, le style des relations inter-personnelles de l'autre. En fait, ce qui est décisif aux yeux de Montesquieu, c'est moins que le pouvoir souverain appartienne à plusieurs ou à un seul, mais que l'autorité soit exercée selon les lois et la mesure, ou, au contraire, arbitrairement et dans la violence. La vie sociale est autre selon le mode d'exercice du gouvernement. Une telle idée garde toute sa portée dans une sociologie des régimes politiques.

De plus, quelle que soit l'interprétation des relations entre classification des régimes politiques et classification des types sociaux, le mérite que l'on ne peut pas refuser à Montesquieu est d'avoir posé clairement le problème. Je doute qu'il l'ait résolu de manière définitive, mais personne y est-il parvenu?

\*

La distinction entre gouvernement modéré et gouvernement non modéré est probablement centrale dans la pensée de Montesquieu. Elle permet d'intégrer les considérations sur l'Angleterre qui se trouvent au livre XI dans la théorie des types de gouvernement des premiers livres.

Le texte essentiel, à cet égard, est le chapitre 6 du livre XI, dans lequel Montesquieu étudie la constitution de l'Angleterre. Ce chapitre a eu un tel retentissement que nombre de constitutionnalistes anglais ont interprété les institutions de leur pays d'après ce qu'en a dit Montesquieu. Le prestige du génie a été tel que les Anglais ont cru se comprendre eux-mêmes en lisant *L'Esprit des lois* \* 5.

Montesquieu a découvert en Angleterre d'une part un État qui a pour objet propre la liberté politique, d'autre part le fait et l'idée de la représentation politique.

« Quoique tous les États aient en général un même objet qui est de se maintenir, chaque État en a pourtant un qui lui est particulier, écrit Montesquieu. L'agrandissement était l'objet de Rome; la guerre celui de Lacédémone; la religion celui des lois judaïques; le commerce celui de Marseille... Il y a aussi une nation dans le monde qui a pour objet direct de sa constitution la liberté politique. » (*L'Esprit des lois*, liv. XI, ch. 5; *O. C.*, t. II, p. 396.) Quant à la représentation, l'idée n'en figurait pas au premier rang dans la théorie de la république. Les républiques auxquelles songe Montesquieu sont les républiques anciennes où existait une assemblée du peuple, et non pas une assemblée élue par le peuple et composée de représentants du peuple. C'est seulement en Angleterre qu'il a pu observer, réalisée pleinement, l'institution représentative.

Ce gouvernement, qui a pour objet la liberté et où le peuple est représenté par les assemblées, a pour caractéristique majeure ce que l'on a appelé la séparation des pouvoirs, doctrine qui est restée d'actualité et sur laquelle on a indéfiniment spéculé.

Montesquieu constate qu'en Angleterre un monarque détient le pouvoir exécutif. Puisque celui-ci exige la rapidité de décision et d'action, il est bon qu'un seul le détienne. Le pouvoir législatif est incarné par deux assemblées : la Chambre des Lords, qui représente la noblesse, et la Chambre des Communes, qui représente le peuple.

Ces deux pouvoirs, exécutif et législatif, sont détenus par des personnes ou des corps distincts. Montesquieu décrit la coopération de ces organes autant qu'il analyse leur séparation. Il montre, en effet, ce que chacun de ces pouvoirs peut et doit faire par rapport à l'autre.

Il y a bien un troisième pouvoir, le pouvoir de juger. Mais

\* Il va sans dire que je n'entrerai pas ici dans une étude détaillée ni de ce qu'était la constitution anglaise au XVIII<sup>e</sup> siècle, ni de ce que Montesquieu a cru qu'elle était, ni enfin de ce qu'elle est devenue au XX<sup>e</sup> siècle. Je veux seulement montrer comment les idées essentielles de Montesquieu sur l'Angleterre s'intègrent dans sa conception générale de la politique.

Montesquieu précise que « la puissance de juger, si terrible parmi les hommes n'étant attachée ni à un certain état, ni à une certaine profession, devient pour ainsi dire, invisible et nulle » (*E. L.*, liv. XI, chap. 6; *O. C.*, t. II, p. 398). Ce qui semble indiquer que le pouvoir judiciaire étant essentiellement l'interprète des lois doit avoir aussi peu d'initiative et de personnalité que possible. Ce n'est pas le pouvoir de personnes, c'est le pouvoir des lois, « l'on craint la magistrature et non pas les magistrats » (*Ibid.*).

Le pouvoir législatif coopère avec le pouvoir exécutif; il doit examiner dans quelle mesure les lois ont été correctement appliquées par ce dernier. Quant à la puissance « exécutive », elle ne saurait entrer dans le débat des affaires, mais elle doit être en rapport de coopération avec le pouvoir législatif, par ce qu'il appelle sa faculté d'empêcher. Montesquieu ajoute encore que le budget doit être voté chaque année. « Si la puissance législative statue, non pas d'année en année, mais pour toujours, sur la levée des deniers publics, elle court le risque de perdre sa liberté, parce que la puissance exécutive ne dépendra plus d'elle. » (*Ibid.*, p. 405.) Le vote annuel du budget est comme une condition de la liberté.

Ces données générales étant posées, les interprètes ont mis l'accent les uns sur le fait que la puissance exécutive et la puissance législative étaient distinctes, les autres sur le fait qu'il devait y avoir une coopération permanente entre elles.

Le texte de Montesquieu a été rapproché des textes de Locke sur le même sujet; certaines bizarreries de l'exposé de Montesquieu s'expliquent si l'on se réfère au texte de Locke<sup>6</sup>. En particulier, au début du chapitre 6, il y a deux définitions de la puissance exécutive. Celle-ci est définie une première fois comme celle qui décide « des choses qui dépendent du droit des gens » (*Ibid.*, p. 396), ce qui semble la limiter à la politique étrangère. Un peu plus loin, elle est définie comme celle qui « exécute les résolutions publiques » (*Ibid.*, p. 397), ce qui lui donne une tout autre extension. Montesquieu suit dans un cas le texte de Locke. Mais, entre Locke et Montesquieu, il y a une différence fondamentale d'intention. Le but de Locke est de limiter le pouvoir royal, de montrer que si le monarque dépasse certaines bornes ou manque à certaines obligations, le peuple, origine véritable de la souveraineté, est en droit de réagir. En revanche, l'idée essentielle de Montesquieu n'est pas la séparation des pouvoirs au sens juridique du terme, mais ce qu'on pourrait appeler l'équilibre des puissances sociales, condition de la liberté politique.

Montesquieu, dans toute son analyse de la constitution anglaise, suppose une noblesse et deux chambres, dont l'une représente le

peuple et l'autre l'aristocratie. Il insiste pour que les nobles ne soient jugés que par leurs pairs. En effet, « les grands sont toujours exposés à l'envie; et s'ils étaient jugés par le peuple, ils pourraient être en danger, et ne jouiraient pas du privilège qu'a le moindre des citoyens dans un État libre, d'être jugé par ses pairs. Il faut donc que les nobles soient appelés non pas devant les tribunaux ordinaires de la nation, mais devant cette partie du corps législatif qui est composé de nobles » (*Ibid.*, p. 404). En d'autres termes, Montesquieu, dans son analyse de la constitution anglaise, vise à retrouver la différenciation sociale, la distinction des classes et des rangs conforme à l'essence de la monarchie, telle qu'il l'a définie et indispensable à la modération du pouvoir.

Un État est libre, dirais-je volontiers, en commentant Montesquieu, quand le pouvoir y arrête le pouvoir. Ce qu'il y a de plus frappant, pour justifier cette interprétation, c'est que dans le livre XI, lorsqu'il a terminé l'examen de la constitution de l'Angleterre, il revient à retrouver la différenciation sociale, la distinction des classes et des rangs conforme à l'essence de la monarchie, telle qu'il l'a définie et indispensable à la modération du pouvoir. Ce qui l'intéresse, c'est la rivalité entre les classes. Cette compétition sociale est la condition du régime modéré parce que les diverses classes sont capables de se faire équilibre.

En ce qui concerne la constitution elle-même, il est bien vrai que Montesquieu indique dans le détail comment chacun des pouvoirs a tel ou tel droit et comment les différents pouvoirs doivent coopérer. Mais cette mise en forme constitutionnelle n'est rien de plus que l'expression d'un État libre, ou, dirais-je volontiers, d'une société libre, dans laquelle aucun pouvoir ne peut s'étendre sans limites parce qu'il est arrêté par d'autres pouvoirs.

Un texte des *Considérations sur les causes de la grandeur et de la décadence des Romains* résume parfaitement ce thème central de Montesquieu :

« Pour règle générale toutes les fois qu'on verra tout le monde tranquille, dans un État qui se donne le nom de République, on peut être assuré que la liberté n'y est pas. Ce qu'on appelle union, dans un corps politique, est une chose très équivoque. La vraie est une union d'harmonie, qui fait que toutes les parties, quelque opposées qu'elles nous paraissent, concourent au bien général de la société comme des dissonances dans la musique concourent à l'accord total. Il peut y avoir de l'union dans un État où on ne croit voir que du trouble, c'est-à-dire une harmonie d'où résulte le bonheur, qui seul est la vraie paix. Il en est comme des parties de cet univers, éternellement liées par l'action des unes et la réaction des autres. » (Chap. 9; *O.C.*, t. II, p. 119.)



La conception du consensus social est celle d'un équilibre des forces ou de la paix établie par action et réaction entre les groupes sociaux <sup>7</sup>.

Si cette analyse est exacte, la théorie de la constitution anglaise est au centre de la sociologie politique de Montesquieu, non pas parce qu'elle est un modèle pour tous les pays, mais parce qu'elle permet de retrouver, dans le mécanisme constitutionnel d'une monarchie, les fondements d'un État modéré et libre, grâce à l'équilibre entre les classes sociales, grâce à l'équilibre entre les pouvoirs politiques.

Mais cette constitution, modèle de liberté, est aristocratique, et, de ce fait, des interprétations diverses ont été proposées.

Une première interprétation, qui a été longtemps celle des juristes et qui a probablement encore été celle des Constituants français de 1789, est une théorie de la séparation, juridiquement conçue, des pouvoirs, à l'intérieur du régime républicain. Le président de la République et le Premier ministre d'un côté, le Parlement de l'autre ont des droits bien définis, l'équilibre étant obtenu dans le style ou la tradition de Montesquieu, précisément par un agencement précis des rapports entre les divers organes <sup>8</sup>.

Une deuxième interprétation insiste sur l'équilibre des puissances sociales, comme je le fais, et met aussi l'accent sur le caractère aristocratique de la conception de Montesquieu. Cette idée de l'équilibre des puissances sociales suppose la noblesse, elle sert de justification aux corps intermédiaires du XVIII<sup>e</sup> siècle, au moment où ceux-ci étaient sur le point de disparaître. Dans cette perspective, Montesquieu est un représentant de l'aristocratie qui réagit contre le pouvoir monarchique au nom de sa classe, qui est une classe condamnée. Victime de la ruse de l'histoire il se dresse contre le roi, voulant agir pour la noblesse, mais sa polémique ne sera efficace que pour la cause du peuple <sup>9</sup>.

Je pense personnellement qu'il y a une troisième interprétation, qui reprend la deuxième, mais la dépasse, au sens du *aufheben* de Hegel, c'est-à-dire qu'elle va au-delà tout en conservant la part de vérité.

Il est vrai que Montesquieu ne concevait l'équilibre des puissances sociales, condition de la liberté, que sur le modèle d'une société aristocratique. Il pensait que les bons gouvernements étaient modérés, et que les gouvernements ne pouvaient être modérés que lorsque le pouvoir arrêta le pouvoir, ou encore lorsqu'aucun citoyen n'en craignait aucun autre. Les nobles ne pouvaient avoir le sentiment de sûreté que si leurs droits étaient garantis par l'organisation politique elle-même. La conception sociale de l'équilibre qu'expose *L'Esprit des lois* est liée à une société

aristocratique et dans le conflit de son temps sur la constitution de la monarchie française, Montesquieu appartient au parti de l'aristocratie, et non à celui du roi ou à celui du peuple.

Mais il reste à savoir si l'idée, que se faisait Montesquieu des conditions de la liberté et de la modération, ne reste pas vraie au-delà du modèle aristocratique qu'il avait à l'esprit. Ce qu'aurait probablement dit Montesquieu, c'est qu'on peut effectivement concevoir une évolution sociale par laquelle la différenciation des ordres et des rangs tend à s'effacer. Mais peut-on concevoir une société sans ordres ni rangs, un État sans pluralité des pouvoirs, qui soit dans le même temps modéré et où les citoyens soient libres?

Que Montesquieu, voulant travailler pour la noblesse et contre le roi, ait travaillé pour le mouvement populaire et démocratique, on peut le plaider. Mais, si l'on se réfère à l'histoire, les événements ont, dans une large mesure, justifié sa doctrine. Ils ont démontré qu'un régime démocratique, où la souveraine puissance appartient à tous, n'est pas pour autant un gouvernement modéré et libre. Montesquieu, me semble-t-il, a parfaitement raison de maintenir la distinction radicale entre le pouvoir du peuple et la liberté des citoyens. Il peut se faire que, le peuple étant souverain, la sûreté des citoyens et la modération dans l'exercice du pouvoir disparaissent.

Par-delà la formulation aristocratique de sa doctrine de l'équilibre des puissances sociales et de la coopération des pouvoirs politiques<sup>10</sup>, Montesquieu a posé le principe selon lequel la condition du respect des lois et de la sécurité des citoyens, c'est qu'aucun pouvoir ne soit illimité. Tel est le thème essentiel de sa sociologie politique.

### *De la théorie politique à la sociologie.*

Ces analyses de la sociologie politique de Montesquieu permettent de poser les principaux problèmes de sa sociologie générale.

Le premier a trait à l'insertion de la sociologie politique dans la sociologie de l'ensemble social. Comment passer de l'aspect privilégié, le type de gouvernement, à la compréhension de la société tout entière? Cette question est très comparable à celle qui se pose, à propos du marxisme, lorsqu'on veut passer de l'aspect privilégié, l'organisation économique, à l'intelligence du tout.

Le deuxième problème est celui de la relation entre le fait et la valeur, entre la compréhension des institutions et la détermination du régime souhaitable ou bon. En effet, comment peut-on à la fois présenter certaines institutions comme déterminées, c'est-

à-dire s'imposant à la volonté des hommes, et porter des jugements politiques sur ces institutions? Est-il possible, pour un sociologue, d'affirmer contraire à la nature humaine un régime jugé en certains cas inévitable?

Le troisième problème est celui des rapports entre l'universalisme rationnel et les particularités historiques.

Le despotisme, dit Montesquieu, est contraire à la nature humaine. Mais qu'est-ce que la nature humaine? Est-ce la nature de tous les hommes, sous toutes les latitudes et à toutes les époques? Jusqu'où vont les caractères de l'homme en tant qu'homme, et comment peut-on combiner le recours à une nature de l'homme avec la reconnaissance de l'infinie diversité des mœurs, des manières et des institutions?

La réponse au premier problème comporte elle-même trois étapes ou trois moments de l'analyse. Quelles sont les causes extérieures au régime politique que retient Montesquieu? Quel est le caractère des relations qu'il établit entre les causes et les phénomènes à expliquer? Y a-t-il ou non, dans *L'Esprit des lois*, une interprétation synthétique de la société considérée comme un tout ou bien y a-t-il simplement une énumération de causes et une juxtaposition de relations diverses entre tel déterminant et tel déterminé, sans que l'on puisse dire qu'aucun de ces déterminants soit décisif?

L'énumération des causes ne présente, en apparence, aucun caractère systématique.

Montesquieu étudie d'abord ce que nous appelons l'influence du milieu géographique, celui-ci se subdivisant en deux, le climat et le terrain. Lorsqu'il considère le terrain, il cherche comment, selon la nature du terrain, les hommes ont cultivé le sol et réparti la propriété.

Après l'influence du milieu géographique, il passe, au livre XIX, à l'analyse de l'esprit général d'une nation, terme assez équivoque, car on sait mal, à première vue, s'il s'agit d'un déterminant, résultat de l'ensemble des autres, ou s'il s'agit d'un déterminant isolable.

Ensuite, Montesquieu considère non plus des causes physiques, mais des causes sociales, parmi lesquelles le commerce et la monnaie. On pourrait dire qu'il traite alors essentiellement de l'aspect économique de la vie collective, s'il ne négligeait à peu près complètement un élément qui, pour nous, est essentiel dans l'analyse de l'économie, à savoir les moyens de production, pour employer le terme marxiste, ou les outils et instruments techniques à la disposition des hommes. L'économie, pour Montesquieu, c'est essentiellement ou bien le régime de propriété, en particulier du sol, ou bien le commerce, les échanges, les communications

entre les collectivités, ou enfin la monnaie, qui est à ses yeux un aspect essentiel des relations entre les hommes à l'intérieur des collectivités ou entre les collectivités. L'économie, telle qu'il la voit, est essentiellement agriculture et commerce. Non pas du tout qu'il ignore ce qu'il appelle les arts, le début de ce que nous appelons industrie, mais les cités que domine le souci économique sont, à ses yeux, les villes marchandes ou commerçantes, Athènes, Venise et Gênes. En d'autres termes, l'antithèse essentielle est entre des collectivités dont la préoccupation dominante est l'activité militaire et des collectivités dont la préoccupation dominante est le commerce. Cette notion était traditionnelle dans la philosophie politique pré-moderne. L'originalité des sociétés modernes, qui est liée à l'industrie, n'apparaissait pas à la philosophie politique classique, et, à cet égard, Montesquieu appartient à cette tradition. En ce sens, on peut même dire qu'il est antérieur aux encyclopédistes. Il est loin d'avoir compris pleinement les implications des découvertes techniques pour la transformation des modes de travail et de la société tout entière.

Après le commerce et la monnaie vient l'étude du nombre des habitants. Le problème démographique peut historiquement se poser de deux façons. Parfois il s'agit de lutter contre la dépopulation, ce qui, aux yeux de Montesquieu, est le cas le plus fréquent, car ce qui menace, d'après lui, la plupart des sociétés, c'est le manque d'hommes. Mais il connaît aussi le défi opposé, celui de la lutte contre un développement de la population au-delà des ressources disponibles.

Enfin, il examine le rôle de la religion, considérée comme une des influences les plus efficaces sur l'organisation de la vie collective.

En définitive, Montesquieu passe en revue un certain nombre de causes. La distinction qui semble être, chez lui, dominante est celle des causes physiques et des causes morales. Le climat et la nature des terrains appartiennent aux causes physiques, tandis que l'esprit général d'une nation ou la religion appartiennent aux causes morales. Quant au commerce et au nombre des habitants, il eût pu facilement en faire une catégorie distincte, celle des caractéristiques de la vie collective qui agissent sur les autres aspects de cette même vie collective. Mais Montesquieu n'a pas fait de théorie systématique des diverses causes.

Il suffirait pourtant de changer l'ordre pour avoir une énumération satisfaisante. Partant du milieu géographique, avec les deux notions, élaborées plus précisément, de climat et de nature du terrain, on passerait au nombre des habitants, car il est plus logique d'aller du milieu physique, qui limite le volume de la société, au nombre des habitants. De là on en viendrait aux causes

proprement sociales, dont Montesquieu a reconnu tout de même deux des principales : d'une part, l'ensemble des croyances qu'il appelle religion (il serait facile d'élargir la notion) et, d'autre part, l'organisation du travail et des échanges. On aboutirait alors à ce qui est l'aboutissement véritable de la sociologie de Montesquieu : le concept de l'esprit général d'une nation.<sup>10</sup>

Quant aux déterminés, c'est-à-dire ce que Montesquieu cherche à expliquer par les causes qu'il passe en revue, il me semble qu'il dispose essentiellement de trois notions, celles de lois, de mœurs et de manières, qu'il définit avec précision :

« Les mœurs et les manières sont des usages, que les lois n'ont point établis, ou n'ont pas pu ou n'ont pas voulu établir. Il y a cette différence entre les lois et les mœurs que les lois règlent plus les actions du citoyen et que les mœurs règlent plus les actions de l'homme. Il y a cette différence entre les mœurs et les manières que les premières regardent plus la conduite intérieure et les autres l'extérieure. » (*E. L.*, liv. XIX, chap. 16; *O. C.*, t. II, p. 566.)

La distinction première, entre lois et mœurs, correspond à la distinction des sociologues entre ce qui est décrété par l'État et ce qui est imposé par la société. Dans un cas, il y a des commandements, explicitement formulés, sanctionnés par l'État lui-même, dans l'autre cas, des commandements positifs ou négatifs, des ordres ou des interdictions, qui s'imposent aux membres d'une collectivité sans qu'une loi en rende le respect obligatoire et sans que des sanctions soient légalement prévues en cas de violation.

La distinction entre les mœurs et les manières recouvre la distinction des impératifs intériorisés et des manières d'agir, purement extérieures, ordonnées par la collectivité.

Montesquieu distingue de plus essentiellement trois types principaux de lois : les lois civiles, qui concernent l'organisation de la vie familiale; les lois pénales, auxquelles, comme tous les hommes de son époque, il s'intéresse passionnément<sup>11</sup>; les lois constitutives du régime politique.

Pour comprendre les liens établis par Montesquieu entre les causes et les institutions je prendrai l'exemple des livres traitant du milieu géographique. C'est dans ces livres célèbres qu'apparaît le plus clairement le caractère de l'analyse de Montesquieu.

Il considère essentiellement, dans le milieu géographique, le climat et le terrain, mais l'élaboration conceptuelle est en définitive assez pauvre. Pour le climat, la distinction se ramène presque à l'opposition froid-chaud, modéré-extrême. Je n'ai pas besoin de dire que les géographes modernes utilisent des notions autrement précises et multiplient les distinctions entre les diverses

sortes de climat. Pour le terrain, Montesquieu considère surtout la fertilité ou la stérilité, subsidiairement le relief et sa distribution sur un continent donné. Sur tous ces points, il est d'ailleurs peu original. Il a emprunté beaucoup de ses idées à un médecin anglais, Arbuthnot<sup>12</sup>. Mais, ce qui m'intéresse, c'est la nature logique des relations causales formulées.

Dans nombre de cas, Montesquieu explique directement le tempérament des hommes, leur sensibilité, leur manière d'être, par le climat. Ainsi : « Dans les pays froids, on aura peu de sensibilité pour les plaisirs; elle sera plus grande dans les pays tempérés; dans les pays chauds, elle sera extrême. Comme on distingue les climats par les degrés de latitude, on pourrait les distinguer, pour ainsi dire, par les degrés de sensibilité. J'ai vu les opéras d'Angleterre et d'Italie : ce sont les mêmes pièces et les mêmes acteurs; mais la même musique produit des effets si différents sur les deux nations, l'une est si calme et l'autre si transportée, que cela paraît inconcevable. » (*E. L.*, liv. XIV, chap. 2; *O. C.*, t. II, p. 476.)

La sociologie serait facile si des propositions de cet ordre étaient vraies. Montesquieu semble penser qu'un certain milieu physique détermine directement une certaine manière d'être physiologique, nerveuse, psychologique, des hommes.

Mais d'autres explications sont plus complexes, telles celles, célèbres, relatives à l'esclavage. Au livre XV, qui a pour titre : « Comment les lois de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat », on lit :

« Il y a des pays où la chaleur énerve le corps et affaiblit si fort le courage que les hommes ne sont portés à un devoir pénible que par la crainte du châtement. L'esclavage y choque donc moins la raison. Et le maître y étant aussi lâche à l'égard de son prince que son esclave l'est à son égard, l'esclavage civil y est encore accompagné de l'esclavage politique. » (Chap. 7; *O. C.*, t. II, p. 495.)

Un texte de cet ordre est révélateur des différentes facettes de l'esprit de Montesquieu. Il y a d'abord une explication simple, presque simpliste, de la relation entre le climat et l'esclavage. Mais dans le même passage se trouve la formule : « l'esclavage y choque donc moins la raison », ce qui implique que l'esclavage en tant que tel choque la raison et contient implicitement une référence à une conception universelle de la nature humaine. Dans un tel extrait sont juxtaposés les deux aspects de l'interprétation, d'une part l'interprétation déterministe des institutions en tant que faits, d'autre part le jugement porté sur ces institutions au nom de valeurs universellement valables. La compatibilité de ces deux modes de pensée est ici obtenue par la formule « y choque moins la raison ». Montesquieu, posant que l'esclavage est en tant

que tel contraire à l'essence de la nature humaine, trouve des excuses à la réalité de l'esclavage dans l'influence du climat. Mais une telle proposition n'est logiquement admissible que dans la mesure où le climat influe sur une institution ou la favorise sans rendre celle-ci inévitable. Car s'il y avait rapport nécessaire de cause à effet, on aurait de toute évidence la contradiction entre une condamnation morale et un déterminisme scientifiquement démontré.

Cette interprétation est confirmée au chapitre suivant. Montesquieu y conclut par ces lignes, typiques de sa pensée :

« Je ne sais si c'est l'esprit ou le cœur qui me dicte cet article-ci. Il n'y a peut-être pas de climat sur la terre où l'on ne pût engager au travail des hommes libres. Parce que les lois étaient mal faites, on a trouvé des hommes paresseux. Parce que ces hommes étaient paresseux, on les a mis dans l'esclavage. » (Liv. XV, chap. 8, p. 497.) En apparence, ce dernier texte nie le texte précédent qui semblait faire sortir l'esclavage du climat, alors qu'ici il résulte des mauvaises lois, la phrase précédente impliquant que nulle part le climat n'est tel que l'esclavage ait été nécessaire. En fait, Montesquieu est embarrassé, comme le sont tous les sociologues quand ils rencontrent des phénomènes de cet ordre. S'ils vont jusqu'au bout de l'explication causale et découvrent que l'institution qui leur fait horreur a été inévitable, ils doivent tout accepter. Passe encore s'il s'agit d'institutions de siècles écoulés, le passé est définitivement acquis, et il n'est pas besoin de s'interroger sur ce qui aurait été possible; mais, si l'on applique ces considérations aux sociétés actuelles — et si on les applique aux sociétés passées, pourquoi ne pas le faire pour les sociétés actuelles! — on aboutit à une impasse : comment le sociologue pourrait-il donner des conseils de réforme si les institutions les plus inhumaines sont inévitables?

Aussi ces textes ne sont, me semble-t-il, compréhensibles qu'à la condition d'admettre que les explications des institutions par le milieu géographique sont du type qu'un sociologue moderne n'appellerait pas une relation de nécessité causale, mais une relation d'influence. Une certaine cause rend une institution plus probable qu'une autre. De plus, le travail du législateur consiste souvent à contrecarrer les influences directes des phénomènes naturels, à insérer dans le tissu du déterminisme des lois humaines dont les effets s'opposent aux effets directs, spontanés des phénomènes naturels<sup>13</sup>. Montesquieu croit moins qu'on ne l'a dit à un déterminisme rigoureux du climat. S'il a admis, comme beaucoup d'autres à son époque, et trop simplement, que le tempérament et la sensibilité des hommes étaient directement fonction du climat, s'il a, d'autre part, tenté d'établir des relations de probabilité

entre les données externes et certaines institutions, il a reconnu aussi la pluralité des causes et l'action possible du législateur. Aussi le sens de ses analyses est que le milieu ne détermine pas les institutions, mais influe sur elles et contribue à les orienter dans une certaine direction<sup>14</sup>.

Examinant les autres déterminants, Montesquieu s'interroge sur le nombre des habitants par rapport aux arts<sup>15</sup> et pose le problème, pour nous fondamental, du volume de la population qui dépend, évidemment, des moyens de production et de l'organisation du travail.

D'une manière générale, le nombre des hommes est fonction des possibilités de la production agricole. Il peut y avoir, dans une collectivité donnée, autant d'hommes que les agriculteurs en peuvent nourrir. Toutefois, si l'on cultive mieux le sol, les agriculteurs sont capables non pas seulement de se nourrir eux-mêmes, mais de nourrir d'autres hommes. Encore faut-il que les agriculteurs veuillent produire au-delà de ce qui est nécessaire à leur propre subsistance. Il convient donc d'inciter les agriculteurs à la production maximum et d'encourager l'échange entre les biens produits dans les villes par les arts ou l'industrie et les biens produits dans les campagnes. Montesquieu conclut que, pour inciter les paysans à produire, il est bon de leur donner le goût du superflu.

C'est là encore une idée vraie. On ne peut mettre en train le processus d'expansion dans les sociétés sous-développées qu'en créant des besoins chez les agriculteurs vivant dans les conditions traditionnelles. Il faut qu'ils souhaitent posséder plus que ce qu'ils ont l'habitude d'avoir. Or, dit Montesquieu, seuls les artisans donnent ce superflu.

Mais il continue : « Ces machines dont l'objet est d'abrégé l'art ne sont pas toujours utiles. Si un ouvrage est à un prix médiocre, et qu'il convienne également à celui qui l'achète et à l'ouvrier qui l'a fait, les machines qui en simplifieraient la manufacture, c'est-à-dire qui diminueraient le nombre des ouvriers, seraient pernicieuses, et si les moulins à eau n'étaient pas partout établis, je ne les croirais pas aussi utiles qu'on le dit, parce qu'ils ont fait reposer une infinité de bras, qu'ils ont privé bien des gens de l'usage des eaux, et ont fait perdre la fécondité à beaucoup de terres. » (*E. L.*, liv. XXIII, chap. 15; *O. C.*, t. II, p. 692.)

Ce texte est intéressant. Ces machines dont l'objet est d'abrégé l'art, en style moderne inférieur à celui de Montesquieu, ce sont les machines qui réduisent le temps de travail nécessaire à la production d'objets manufacturés. Ce dont s'inquiète Montesquieu, c'est de ce que nous appelons le chômage technologique. Si, avec l'aide d'une machine, on produit le même objet en un temps de travail réduit, on sera obligé de faire sortir du processus



de production un certain nombre d'ouvriers. Il s'en inquiète comme les hommes s'en sont inquiétés à chaque génération depuis deux siècles.

Ce raisonnement omet évidemment ce qui est devenu le principe de toute économie moderne, l'idée de la productivité. Si l'on produit le même objet en un temps de travail réduit, on pourra employer les ouvriers libérés à un autre travail et ainsi augmenter le volume des produits disponibles pour la collectivité tout entière. Ce texte montre qu'il manque à notre auteur un élément de doctrine qui n'était pas inconnu de son siècle — les Encyclopédistes l'avaient compris. Il n'a pas saisi la portée économique du progrès scientifique et technique. Cette lacune est assez curieuse parce que Montesquieu s'intéressait beaucoup aux arts et aux sciences. Il a écrit nombre d'essais sur les sciences et les découvertes techniques. Mais il n'a pas saisi le mécanisme par lequel le raccourcissement du temps de travail nécessaire à une production donnée permet d'employer plus d'ouvriers et d'accroître le volume global de la production <sup>16</sup>.

NOTES

1. On se souvient de la boutade d'ailleurs fort discutable de J. M. Keynes dans sa préface pour l'édition française de la *Théorie générale* : « Montesquieu le plus grand économiste français, celui qu'il est juste de comparer à Adam Smith, et qui dépasse les physiocrates de cent coudées par la perspicacité, par la clarté des idées et par le bon sens (qualités que tout économiste devrait posséder). » (J. M. Keynes, *Théorie générale de l'emploi, de l'intérêt et de la monnaie*, traduit par J. de Largentaye, Paris, Payot, 1953, p. 13.)

2. « Il y a cette différence entre la nature du gouvernement et son principe que sa nature est ce qui le fait être tel, et son principe ce qui le fait agir. L'une est sa structure particulière et l'autre les passions humaines qui le font mouvoir. Les lois ne doivent pas être moins relatives au principe de chaque gouvernement qu'à sa nature. » (*E. L.*, liv. III, chap. 1; *O. C.*, t. II, p. 250 et 251.)

3. « Il est clair que dans une monarchie, où celui qui fait exécuter les lois se juge au-dessus des lois, on a besoin de moins de vertu que dans un gouvernement populaire, où celui qui fait exécuter les lois sent qu'il y est soumis lui-même, et qu'il en portera le poids... Lorsque cette vertu cesse, l'arbitraire entre dans les cœurs qui peuvent le recevoir, et l'avarice entre dans tous. » (Liv. III, chap. 3; *O. C.*, t. II, p. 251 et 252.) « La nature de l'honneur est de demander des préférences et des distinctions. » (Liv. III, chap. 7; *O. C.*, t. II, p. 257.)

4. La distinction fondamentale entre république et monarchie se trouve à vrai dire déjà chez Machiavel : « Tous les gouvernements, toutes les seigneuries qui eurent et ont commandements sur les hommes furent

et sont ou Républiques ou Principautés. » (*Le Prince*, chap. 1; *O. C.*, Pléiade, p. 290.)

5. Sur cette question voir le livre de F. T. H. Fletcher, *Montesquieu and english politics*, Londres, 1939, auquel on peut joindre l'ouvrage de P. M. Spurlin, *Montesquieu in America 1760-1801*, Louisiana State University, 1940.

6. Les textes de Locke sur lesquels travaille Montesquieu sont ceux des *Two Treatises of Government*, in the former the false principles and foundation of Sir Robert Filmer and his followers are detected and overthrown; the later is an Essay concerning the true Origin, Extent and End of Civil Government, édités pour la première fois à Londres en 1690. Le deuxième de ces deux traités, l'*Essai sur la véritable origine, l'étendue et la fin du pouvoir civil*, fut traduit en français par David Mazel et publié à Amsterdam par A. Wolfgang dès 1691 sous le titre *Du Gouvernement civil, où l'on traite de l'origine, des fondements, de la nature du Pouvoir et des fins des Sociétés politiques*. Dans cette traduction de Mazel, il connut de nombreuses éditions au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle. Une nouvelle traduction pour une édition moderne a été réalisée par J.-L. Fyot avec le titre d'*Essai sur le pouvoir civil* et publiée dans la Bibliothèque de la Science politique, Paris, P. U. F., 1953, préface de B. Mirkine-Guetzevitch et Marcel Prélot.

La théorie des pouvoirs et des relations entre les pouvoirs de Locke est exposée aux chapitres XI à XIV de l'*Essai sur le pouvoir civil*. Au chapitre XII, Locke distingue trois types de pouvoir : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir fédératif de l'État. « Le pouvoir législatif est celui qui a le droit de déterminer la façon dont on emploiera la force de l'État pour protéger la communauté

et ses membres. » Le pouvoir exécutif est « un pouvoir toujours en exercice pour veiller à l'exécution des lois qui sont faites et restent en vigueur ». Il recouvre donc à la fois l'administration et la justice. De plus, « il existe dans chaque État un autre pouvoir qu'on peut appeler naturel parce qu'il correspond à une faculté qu'avait naturellement chaque homme avant d'entrer en société... Considérée globalement la communauté forme un corps qui se trouve dans l'état de nature par rapport à tous les autres États ou à toute les personnes qui n'en font pas partie. Ce pouvoir comprend le droit de paix et de guerre, celui de former des ligues et des alliances et de mener toutes espèce de négociations avec les personnes et les communautés étrangères à l'État. On peut l'appeler si on veut fédératif... Les deux pouvoirs exécutif et fédératif sont, sans doute, en eux-mêmes réellement distincts : l'un concerne l'application des lois à l'intérieur de la société, à tous ceux qui en font partie; l'autre est chargé de la sécurité et des intérêts extérieurs de la communauté au regard de ceux qui peuvent lui être utiles ou lui nuire; pourtant, ils sont en fait presque toujours réunis... On ne saurait d'ailleurs confier le pouvoir exécutif et le pouvoir fédératif à des personnes susceptibles d'agir séparément car la force publique serait alors placée sous différents commandements, ce qui ne pourrait qu'engendrer, tôt ou tard, désordres et catastrophes » (éd. Fyot, p. 158 et 159).

7. Cette conception n'est pas totalement nouvelle. L'interprétation de la constitution romaine par l'idée de la division et de l'équilibre des pouvoirs et des forces sociales se trouve déjà dans la théorie du régime mixte de Polybe et de Cicéron. Et ces auteurs, plus ou moins explicitement, voyaient dans cette division et cet équilibre une condition de la liberté. Mais c'est chez Machiavel que l'on peut lire des formules qui annoncent celles de Montesquieu. « Je soutiens à ceux qui condamnent les querelles du Sénat et du peuple qu'ils condamnent ce qui fut le principe de la liberté et qu'ils sont beaucoup plus frappés des cris et du bruit qu'elles occasionnaient sur la place publique que des bons effets qu'elles produisaient. Dans toute République, il y a deux partis : celui des grands et celui du peuple; et

toutes les lois favorables à la liberté ne naissent que de leur opposition. » (*Discours sur la Première Décade de Tite-Live*, liv. I, chap. 4; O. C., Pléiade, p. 390.)

8. Le thème de la séparation des pouvoirs est un des thèmes principaux de la doctrine constitutionnelle officielle du général de Gaulle. « Tous les principes et toutes les expériences exigent que les pouvoirs publics : législatif, exécutif, judiciaire, soient nettement séparés et fortement équilibrés. » (*Discours de Bayeux* du 16 juin 1946.) « Qu'il existe un gouvernement qui soit fait pour gouverner, à qui on en laisse le temps et la possibilité, qui ne se détourne pas vers autre chose que sa tâche, et qui par là, mérite l'adhésion du pays. Qu'il existe un parlement destiné à représenter la volonté publique de la nation, à voter les lois, à contrôler l'exécutif, sans prétendre sortir de son rôle. Que gouvernement et parlement collaborent mais demeurent séparés quant à leurs responsabilités et qu'aucun membre de l'un ne puisse en même temps être membre de l'autre. Telle est la structure équilibrée que doit revêtir le pouvoir... Que l'autorité judiciaire soit assurée de son indépendance et demeure la gardienne de la liberté de chacun. La compétence, la dignité, l'impartialité de l'État en seront mieux garanties. » (*Discours de la place de la République* du 4 septembre 1958.) Notons toutefois que, dans le cas de la Constitution de 1958, l'exécutif peut arrêter le législatif plus aisément que le législatif ne peut arrêter l'exécutif.

Pour l'interprétation par les juristes de la théorie de la séparation des pouvoirs de Montesquieu, voir notamment : L. DUGUIV, *Traité de Droit constitutionnel*, vol. I; R. CARRÉ DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État*, Paris, Sirey, t. I, 1920, t. II, 1922, notamment t. II, p. 1-142; Ch. EISENMANN, « *L'Esprit des lois* » et *la séparation des pouvoirs*, in *Mélanges Carré de Malberg*, Paris, 1933, p. 190 sq.; « La pensée constitutionnelle de Montesquieu », in *Recueil Sirey du Bicentenaire de « L'Esprit des lois »*, Paris, 1952, p. 133-160.

9. Cette interprétation est notamment celle de M. Louis Althusser dans son livre *Montesquieu, la politique et l'histoire*, Paris, P. U. F., 1959, 120 p.

10. D'ailleurs, dans l'analyse de la république selon Montesquieu, en

dépôt de l'idée essentielle que la nature de la république est l'égalité des citoyens, on retrouve la différenciation entre la masse du peuple et les élites.

11. Diderot, les Encyclopédistes, Voltaire surtout, défenseur de Calas, de Sirven, du chevalier de La Barre et d'autres victimes de la justice du temps, auteur d'un *Essai sur la probabilité en fait de justice* (1772), témoignent du grand intérêt que soulevèrent les questions pénales au XVIII<sup>e</sup> siècle. Le grand moment du débat pénal est cependant la parution, en 1764, du *Traité des délits et des peines* du Milanais Cesare Beccaria (1738-1794). Cet ouvrage, écrit par son auteur à vingt-six ans, fut immédiatement commenté dans toute l'Europe, notamment par l'abbé Morellet, Voltaire et Diderot. Le traité de Beccaria développe l'idée que la peine doit être fondée non sur le principe de la *restitutio juris*, mais sur le principe relativiste et pragmatique du *punitur ne peccetur*. De plus, il critique de façon radicale la procédure — ou l'absence de procédure — pénale de l'époque et demande que les châtimens soient proportionnés aux crimes. Cet ouvrage fonde la criminologie moderne et est à l'origine directe des réformes postérieures en matière pénale. Cf. M. T. Maestro, *Voltaire and Beccaria as reformers of criminal law*, New York, 1942.

12. Sur ce problème des influences exercées sur Montesquieu il faut se reporter aux travaux de J. Dedieu, un des plus compétents commentateurs de Montesquieu : *Montesquieu et la tradition politique anglaise en France. Les sources anglaises de « L'Esprit des lois »*, Paris, Lecoq, 1909; *Montesquieu*, Paris, 1913.

13. Le chapitre 5 du livre XIV a d'ailleurs pour titre « Que les mauvais législateurs sont ceux qui ont favorisé les vices du climat et les bons sont ceux qui s'y sont opposés » : « Plus les causes physiques portent les hommes au repos, écrit Montesquieu, plus les causes morales les en doivent éloigner. » (O. C., t. II, p. 480.)

14. La théorie de l'influence du climat donne lieu de nombre de remarques curieuses et amusantes de la part de Montesquieu. Toujours préoccupé de l'Angleterre, il essaie ainsi de faire ressortir les particularités de la vie anglaise et du climat des Îles britan-

niques. Et il n'y parvient pas facilement :

« Dans une nation à qui une maladie du climat affecte tellement l'âme qu'elle pourrait porter le dégoût de toutes choses jusqu'à celui de la vie, on voit bien que le gouvernement qui conviendrait le mieux à des gens à qui tout serait insupportable serait celui où ils ne pourraient pas se prendre à un seul de ce qui causerait leur chagrin, et où, les lois gouvernant plutôt que les hommes, il faudrait, pour changer l'État, les renverser elles-mêmes. » (E. L., liv. XIV, chap. 13; O. C., t. II, p. 486.)

Cette phrase compliquée semble vouloir dire que le climat de l'Angleterre pousse à tel point les hommes au désespoir qu'il a fallu renoncer au gouvernement d'un seul afin que l'amertume naturelle aux habitants des Îles britanniques ne puisse s'en prendre qu'à l'ensemble des lois et non pas à un seul homme. L'analyse du climat de l'Angleterre continue dans ce style pendant quelques paragraphes : « Que si la même nation avait encore reçu du climat un certain caractère d'impatience qui ne lui permit pas de souffrir longtemps les mêmes choses, on voit bien que le gouvernement dont nous venons de parler serait encore le plus convenable. » (*Ibid.*) L'impatience du peuple britannique est donc en une harmonie subtile avec un régime où les citoyens, ne pouvant pas s'en prendre à un seul détenteur du pouvoir, sont en quelque sorte paralisés dans l'expression de leur impatience.

Dans les livres sur le climat, Montesquieu multiplie les formules de cet ordre qui sont, comme on dit en pareil cas, plus brillantes que convaincantes.

15. Le mot art est pris dans le sens de l'activité propre aux artisans. Il s'agit donc des activités que nous appelons aujourd'hui secondaires, qui consistent à produire des objets, à les transformer, non pas à cultiver directement le sol.

16. Il serait injuste de ramener les analyses économiques de Montesquieu à cette seule erreur. En réalité, Montesquieu présente un tableau dans l'ensemble détaillé et le plus souvent exact des facteurs qui interviennent dans le développement des économies.

Il est, en tant qu'économiste, peu systématique. Il n'appartient ni à

l'école mercantiliste ni à l'école physiocratique. Mais on peut, comme on l'a fait récemment, voir en lui un sociologue qui a anticipé sur l'étude moderne du développement économique, précisément par la prise en considération des multiples facteurs qui interviennent. Il analyse le travail des paysans, le fondement même de l'existence des collectivités. Il fait la discrimination entre les systèmes de propriété, il cherche les conséquences des différents systèmes de propriété sur le nombre des travailleurs et sur le rendement de la culture, il met en relation système de propriété et travail agricole avec le volume de la population. Ensuite, il met en relation le volume de la population avec la diversité des classes sociales. Il esquisse une théorie que l'on pourrait appeler la théorie du luxe. Il faut des classes riches pour faire marcher le commerce des objets inutiles, des objets qui ne répondent pas à une nécessité contraignante de l'existence. Il met en relation le commerce interne entre les différentes classes sociales avec le commerce extérieur de la collectivité. Il fait intervenir la monnaie, il suit le rôle de la monnaie dans les transactions à l'intérieur des collectivités et entre les collectivités. Enfin il recherche dans quelle mesure un certain régime politique favorise ou non la prospérité économique.

Il s'agit d'une analyse moins partielle et moins schématique que celle des économistes, au sens étroit du terme. L'ambition de Montesquieu est d'accomplir une sociologie générale qui englobe la théorie économique proprement dite.

Dans ce mode d'analyse, il y a perpétuellement action réciproque des différents éléments. Le mode de propriété réagit sur la qualité du travail agricole, et celle-ci, à son tour, réagit sur les relations des classes sociales. La structure des classes sociales agit sur le commerce intérieur et extérieur. L'idée centrale est celle de l'action réciproque, indéfinie, des différents secteurs du tout social les uns sur les autres.